

VADE MECUM CONDITIONS DE DETENTION ET MAUVAIS TRAITEMENTS

*Commission des droits de l'Homme
de l'Ordre des avocats de Genève*

Octobre 2015

Table des matières

1	Préambule	3
2	Règles applicables	4
2.1	Les sources conventionnelles.....	4
2.2	Soft-law.....	4
2.3	Les sources fédérales	6
2.4	Les concordats régionaux.....	7
2.5	Les sources cantonales genevoises	8
3	Conditions de détention.....	9
3.1	Principes applicables.....	9
3.2	Questions particulières	11
3.2.1	La surpopulation elle-même	11
3.2.2	Surface disponible	11
3.2.3	Détention préventive/exécution de peine	12
3.2.4	Sanitaires et hygiène.....	12
3.2.5	Isolement cellulaire.....	13
3.2.6	Accès aux soins	14
3.2.7	Accès au travail	14
3.2.8	Accès aux activités récréatives et promenade	15
3.2.9	Accès à l'éducation.....	16
3.2.10	Literie adéquate	16

3.2.11	Accès à l'assistance sociale	16
3.2.12	Accès à une assistance spirituelle.....	17
3.2.13	Accès à l'alimentation	17
3.2.14	Droit aux visites et téléphone	18
3.2.15	Modalités des fouilles corporelles	19
3.3	Procédure et voies de droit.....	19
3.3.1	Compétence pour la constatation et les réparations.....	19
3.3.2	Forme et contenu de la requête.....	23
3.3.3	Déroulement de la procédure.....	23
4	Appréhension et arrestation provisoire	24
4.1	Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants.....	24
4.1.1	Questionnaire.....	24
4.1.2	Principes applicables	24
4.2	Conditions de détention et principe de célérité durant la phase d'appréhension et d'arrestation provisoire	28
4.2.1	Principes applicables	28
4.2.2	Procédure et voies de droit	32
5	Bibliographie sélective	33
	Annexe 1 – services accessibles en prison.....	34
	Champ-Dollon	34
	Villars, Le Valon, Montfleury, Favra et La Brenaz.....	38
	Annexe 2 – Population de Champ-Dollon : données diverses	45
	Annexe 3 – Questionnaire Conditions de détention	46
	Annexe 4 – Questionnaire Appréhension & arrestation provisoire	48

1 PREAMBULE

1. La Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève (ci-après « **CDH** ») œuvre tant en Suisse qu'à l'étranger par le biais d'interventions diverses, telles que des communiqués de presse, des missions d'observation et d'intervention judiciaire, des interpellations écrites ou orales, auprès des autorités et intervenants concernés. Elle participe également à la formation des avocats dans les domaines liés à la protection des droits de l'homme. Des rapports sur les interventions de la CDH sont périodiquement publiés dans la Lettre du Conseil.
2. L'une des missions de la CDH est de **garantir, dans les lieux de détention suisses et en particulier à Genève, des conditions conformes aux standards internationaux en la matière**. Pour ce faire, la CDH a mis sur pied un groupe de travail spécifique dont est issu le présent Vade mecum.
3. Ce Vade mecum s'adresse aux avocats intervenant dans le cadre de procédures pénales, avec pour objectif de mieux les informer sur la procédure et le droit de fond en matière de détention afin de permettre un suivi efficace des conditions de détention et des démarches à entreprendre pour les améliorer.
4. Le droit à des conditions de détention décentes et les conséquences découlant de la violation de ce droit sont des domaines en pleine évolution, de nombreux points demeurant encore à trancher. Ce Vade mecum participe donc d'une volonté de systématiser et de rationaliser l'approche de ces problématiques et de guider les praticiens dans un domaine du droit aux limites toujours dynamiques.
5. Ce Vade mecum se veut un outil éminemment pratique et comporte non seulement un résumé des standards applicables et un explicatif des voies de droit disponibles mais également un **Questionnaire (Annexe 1)** que la CDH encourage tout praticien à utiliser, non seulement pour s'assurer des conditions de détention réelles de la personne qu'ils défendent mais également en vue de disposer, à terme, d'informations de première main sur les conditions régnant dans les établissements pénitenciers suisses, en vue de la mise en place d'une action ciblée.
6. Le présent Vade mecum rejoint la collection des Vade mecum publiés par l'Ordre des avocats de Genève¹.
7. *Ce document a été rédigé avec le plus grand soin au vu des informations et connaissances disponibles à la date de sa publication. Il n'est toutefois pas un substitut à un conseil juridique personnalisé. L'Ordre des avocats de Genève décline toute responsabilité le concernant.*

2 REGLES APPLICABLES

8. Les conditions de détention en Suisse sont régies par un important corpus juridique tant national qu'international. Les principales sources sont exposées ci-après.

2.1 Les sources conventionnelles

9. Les principales sources conventionnelles en matière de détention pénale sont les suivantes :
- i) La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « **CEDH** »)², en particulier les articles 3, 5, 6 et 13 ;
 - ii) Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après « **Pacte ONU II** »)³, en particulier les articles 2, 7, 9 et 14 ;
 - iii) La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 1^{er} février 1989 (ci-après « **CPT** »)⁴ ;
 - iv) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « **Pacte ONU I** »)⁵ ;
 - v) La Convention des Nations Unies contre la torture (ci-après « **CAT** »)⁶ ;
 - vi) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture (ci-après « **OP-CAT** »)⁷.

2.2 Soft-law

10. La soft-law et en particulier les règles pénitentiaires européennes ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cependant, en tant que reflet des traditions juridiques communes à ces Etats, le Tribunal fédéral tient compte de longue date de la soft-law dans la concrétisation de la liberté

² Textes disponibles sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>.

³ Textes disponibles sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

⁴ Textes disponibles sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19870264/index.html>.

⁵ Textes disponibles sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>.

⁶ Textes disponibles sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>.

⁷ Textes disponibles sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2007/283.pdf>.

personnelle et des autres droits fondamentaux, tant la jurisprudence que la doctrine la considérant à cet égard comme *relativement contraignante*⁸.

- i) La Recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 (ci-après « **REP** »)⁹ ;
- ii) Le Commentaire du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁰ ;
- iii) Les rapports de ce même Comité¹¹ ;
- iv) Les rapports de la Commission nationale de prévention de la torture¹², en particulier celui du 12 février 2013¹³ ;
- v) L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 (ci-après « **EPP** »)¹⁴ ;
- vi) L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (ci-après « **ERM** »)¹⁵ ;
- vii) L'Observation générale numéro 20 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'article 7 du Pacte ONU II, 1992 (ci-après « **OG 20** »)¹⁶ ;

⁸ ATF 123 I 112 consid. 4d/cc, p. 121 et la jurisprudence citée ; en dernier lieu : ATF 139 IV 41 consid. 3.2, p. 43 ; Pierre-Henri Bolle, Soft law, politique pénitentiaire et sauvegarde des droits de l'Homme, in: Kriminologie, Kriminalpolitik und Strafrecht aus internationaler Perspektive: Festschrift für Martin Killias zum 65. Geburtstag, 2013, p. 502.

⁹ Textes disponibles sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955547>.

¹⁰ MORGAN / EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002.

¹¹ Disponibles sur : <http://www.cpt.coe.int/fr/docspublics.htm>.

¹² Disponibles sur : <http://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publiservice.html>.

¹³ Disponible sur : http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/taetigkeitsberichte/140624_ber-f.pdf.

¹⁴ Disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>.

¹⁵ Disponibles sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>.

¹⁶ Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fGEC%2f6621&Lang=fr.

- viii) L'Observation générale numéro 21 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'article 10 du Pacte ONU II, 1992 (ci-après « **OG 21** »)¹⁷ ;
- ix) Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 (ci-après « **PFTD** »)¹⁸ ;
- x) Recommandation R(87)3 sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987 (ci-après « **RPE** »)¹⁹ ;
- xi) Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989 (ci-après « **R(89)12** »)²⁰ ;
- xii) Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 avril 1998 (ci-après « **R(98)7** »)²¹ ;
- xiii) Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999 (ci-après « **R(99)22** »)²².

2.3 Les sources fédérales

- 11. Compte tenu du caractère aujourd'hui harmonisé de la matière pénale, tant au niveau du droit de fond que de la procédure, la problématique des conditions de détention est abordée dans plusieurs textes législatifs fédéraux.

¹⁷ Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fGEC%2f4731&Lang=fr.

¹⁸ Disponibles sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/111.

¹⁹ Disponibles sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1977679&SecMode=1&DocId=692768&Usage=2>.

²⁰ Texte disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=593338&SecMode=1&DocId=656286&Usage=2>.

²¹ Disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=530923&SecMode=1&DocId=463372&Usage=2>.

²² Texte disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=538657&SecMode=1&DocId=412146&Usage=2>.

- i) La Constitution fédérale (ci-après « **Cst.** »), en particulier les articles 10, 31, 32, 36, 49 al. 2, 123 al. 1 et 3 et 186 al. 4²³ ;
- ii) Le Code pénal suisse (ci-après « **CP** »), en particulier les articles 3 et 74 à 90²⁴ ;
- iii) Le Code de procédure pénale suisse (ci-après « **CPP** »), en particulier les articles 3, 14, 140, 141, 200, 214, 219, 372 et ss et 431²⁵ ;
- iv) La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la commission nationale de prévention contre la torture²⁶.

2.4 Les concordats régionaux

- 12. Les 26 cantons se sont constitués en trois concordats régionaux (art. 72 al. 1, art. 377, art. 378 CP), adoptant le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (ci-après « **CLDPA** ») (E 4 55).
- 13. La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures est l'organe supérieur du concordat, composée d'un représentant de chacun des cantons membres, à ce titre, elle a édicté les actes suivants, applicables à Genève²⁷ :
 - i) La Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires²⁸ ;
 - ii) La Décision du 24 septembre 2007 concernant la fixation des prestations de l'assurance accident des personnes détenues et internées, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007²⁹ ;
 - iii) La Décision du 24 septembre 2007 concernant l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté ou à titre anticipée des personnes détenues et internées, malades, accidentées, infirmes ou âgées, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007³⁰ ;

²³ Texte disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395>.

²⁴ Texte disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>.

²⁵ Texte disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html>.

²⁶ Texte disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092626/index.html>.

²⁷ Textes disponibles sur : <http://www.cldjp.ch/conference/organes.html>.

²⁸ Texte disponible sur : http://cldjp.ch/data/actes/dec_E-07.pdf.

²⁹ Texte disponible sur : http://cldjp.ch/data/actes/dec_E-02-2.pdf.

³⁰ Texte disponible sur : http://cldjp.ch/data/actes/dec_E-08-2.pdf.

- iv) La Décision du 25 septembre 2008 concernant la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et à l'acquisition de verres médicaux pour les personnes détenues et internées dans les établissements concordataires, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008³¹ ;
- v) La Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externe, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008³² ;
- vi) La Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008³³ ;
- vii) La Décision du 25 septembre 2008 concernant l'organisation de la formation de base et continue, des études, de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnes détenues³⁴ ;
- viii) Le Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé)³⁵ ;
- ix) Le Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes³⁶.

2.5 Les sources cantonales genevoises

- 14. Fédéralisme oblige et compte tenu de son caractère à se situer à la croisée du droit pénal, du droit administratif et des droits fondamentaux, les conditions de détention sont régulées dans un grand nombre de textes législatifs cantonaux :
 - i) La Constitution genevoise (ci-après « **Cst. GE** »)³⁷ ;
 - ii) Les articles 2 de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (ci-après : « **LREC-GE** »)³⁸, 22 ss de la Loi sur la police (ci-après : « **LPol-**

³¹ Texte disponible sur : http://cldjp.ch/data/actes/dec_E-10-2.pdf.

³² Texte disponible sur : https://www.fr.ch/publ/files/pdf15/2010_019_f.pdf.

³³ Texte disponible sur : https://www.fr.ch/publ/files/pdf15/2010_015_f.pdf.

³⁴ Texte disponible sur : https://www.fr.ch/publ/files/pdf15/2010_018_f.pdf.

³⁵ Texte disponible sur : https://www.fr.ch/publ/files/pdf39/2012_002_f.pdf.

³⁶ Texte disponible sur : <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4045?locale=fr>.

³⁷ Texte disponible sur : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html.

³⁸ Texte disponible sur : http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_A2_40.html.

- GE** »)³⁹, 1 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (ci-après : « **RRIP-GE** »)⁴⁰ ;
- iii) Le Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (ci-après : « **RRIP** ») (F 1 50.04)⁴¹ ;
 - iv) Le Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (ci-après : « **REPSD** ») (F 1 50.08)⁴² ;
 - v) Le Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes (ci-après : « **REPPL** ») (E 4 55.05)⁴³ ;
 - vi) La Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (ci-après : « **LaCP** »)⁴⁴ (E 4 10), en particulier les articles 5 al. 2 let. d et 26 LaCP ;
 - vii) Le Règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du code pénal (ci-après : « **RACP** ») (E 4 10.08)⁴⁵.

3 CONDITIONS DE DETENTION

3.1 Principes applicables

- 15. La dignité humaine est protégée par les articles 3 CPP, 3 CEDH, 7 et 10 al. 3 Cst. et 7 du Pacte ONU II ; ces articles tendent, notamment, à garantir aux détenus des conditions de détention compatibles avec ladite dignité.
- 16. Le Tribunal fédéral insiste sur l'appréciation globale de toutes les **conditions concrètes de détention** et le fait qu'il incombe dès lors au détenu de démontrer la violation d'un maximum de standards en vue de se voir reconnaître l'illicéité de sa détention⁴⁶. Le traitement dénoncé doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée⁴⁷.

³⁹ Texte disponible sur : https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_05.html.

⁴⁰ Texte disponible sur : https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_f1_50p04.html.

⁴¹ Texte disponible sur : https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_f1_50p04.html.

⁴² Texte disponible sur : https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_50P08.html.

⁴³ Texte disponible sur : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E4_55P05.html.

⁴⁴ Texte disponible sur : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_e4_10.html.

⁴⁵ Texte disponible sur : http://www.lexfind.ch/dtah/26883/3/rsg_E4_10P08.html.1.1.html.

⁴⁶ ATF 123 I 221.

⁴⁷ ATF 139 I 272.

17. S'agissant en particulier de la durée, dont il est admis qu'elle est susceptible de rendre incompatible avec la dignité humaine une situation qui ne le serait pas nécessairement sur une courte période, le Tribunal fédéral retient une durée « *de l'ordre de trois mois* »⁴⁸. Une interruption d'une durée de 1 ou 2 jours (dans une cellule plus grande par exemple), n'interrompt pas le délai de trois mois. Au-delà, la question est tranchée de la façon suivante⁴⁹ :
18. Les passages du détenu concerné en cellule forte (cachot), même si cette cellule forte est d'un espace individuel supérieur à 4m², n'interrompent pas la période d'illicéité car elles constituent une forme de sanction au cours de laquelle des conditions plus strictes sont imposées au détenu⁵⁰.
19. Pour les autres périodes d'interruption (c.à.d. hors cellule forte), des périodes de 1 ou 2 jours n'interrompent pas la période d'illicéité. Au-delà, il y a lieu de les évaluer dans le cadre d'une appréciation globale qui tienne compte de toute la durée de la détention, de la durée précédant la période d'interruption et des autres conditions concrètes de détention (nombre journalier d'heures passées hors de la cellule ; possibilité de travailler ; visites ; hygiène ; installations sanitaires ; régime alimentaire ; éclairage ; aération)⁵¹.
20. Il paraît cependant hautement incompatible avec la ratio legis de l'article 3 CEDH qu'une courte interruption soit de nature à rendre licites des conditions de détention contraires à la dignité humaine.
21. Il paraît en particulier totalement contraire au but recherché par l'article 3 CEDH qu'un séjour de cachot, dont les conditions de détention se trouvent par nature en porte à faux avec les standards minimaux, puisse interrompre les trois mois fatidiques.
22. Il doit également être noté que les standards développés ci-après trouvent leur source dans la jurisprudence helvétique et internationale, chaque fois que le cas a été tranché. En cas d'absence de sources jurisprudentielles ou légales claires, il sera fait référence à l'importante *soft-law* développée en la matière et notamment les RPE et leur commentaire dont il est largement tenu compte par le Tribunal fédéral qui considère ce corpus *relativement contraignant*⁵².
23. A cet égard, il doit également être précisé que l'art. 3 CEDH impose des standards minimaux en matière de détention, dont le Tribunal fédéral considère qu'ils sont concrétisés par les Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ci-après : « **REP** »)⁵³.

⁴⁸ Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014.

⁴⁹ Arrêt du TF 1B_152/2015 du 29 septembre 2015

⁵⁰ Arrêt du TF 1B_152/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.7.1

⁵¹ Arrêt du TF 1B_152/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.7.2.

⁵² Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.2 et les réf. citées.

⁵³ Cf. ATF 124 I 231 consid. 2, p. 235.

3.2 Questions particulières

3.2.1 La surpopulation elle-même

24. Il est aujourd'hui acquis que la prison de Champ-Dollon est en état chronique de surpopulation avec une sur-occupation d'environ 200%⁵⁴. A titre de comparaison, la CEDH estime qu'un dépassement de plus de 30% est déjà problématique⁵⁵.
25. Tant les rapports du Comité contre la torture que ceux du Comité pour la prévention de la torture insistent tous sur la nécessité de lutter contre la surpopulation carcérale.
26. Le Comité pour la prévention de la torture a rappelé, tout en précisant que la liste n'avait rien d'exhaustive, qu'une prison surpeuplée impliquait d'une manière générale d'imposer au détenu un espace de vie resserré et insalubre, une absence constante d'intimité, des activités hors cellules limitées, un accès difficile aux soins de santé ainsi qu'une violence accrue du fait de la tension créée⁵⁶.
27. La surpopulation carcérale pose également le problème de l'égalité entre les détenus et de la non-discrimination puisqu'elle empêche (du fait des ressources insuffisantes), l'égal accès de chacun aux services et aux activités des lieux de détention⁵⁷.
28. La surpopulation en elle-même n'est aujourd'hui pas considérée comme un grief recevable par le Tribunal fédéral qui n'examine que ses conséquences, ce qui n'empêche pas de noter que le CPT semble retenir que certaines conséquences contraires aux obligations internationales de la Suisse seraient inhérentes à toute situation de surpopulation carcérale.

3.2.2 Surface disponible

29. Il s'agit d'un critère fondamental puisqu'il a l'avantage d'être totalement objectif.
30. Le Commentaire des RPE considère qu'une cellule individuelle doit bénéficier d'une surface au sol de 6 mètres carrés tandis que les dortoirs doivent disposer de 4 mètres carrés par personne⁵⁸.
31. Le CPT estime quant à lui qu'un minimum de 6 à 7 mètres carrés par détenu est nécessaire⁵⁹.

⁵⁴ Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid 3.6.

⁵⁵ ACEDH Sulejmanovic c. Italie, Req. No 22635/03 du 16 juillet 2009, par. 46.

⁵⁶ CPT, 7^{ème} rapport général, CPT/Inf (97) 10, 1996, par. 13.

⁵⁷ CPT, 2^{ème} rapport général, CPT/Inf (1992) 3 1993, par. 46, Damien SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 276 et ss.

⁵⁸ MORGAN/EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002.

⁵⁹ Cf. notamment CPT, 20^{ème} rapport général, CPT/Inf (2010) 28, 2010, par. 62.

32. Une violation des surfaces minimales disponibles n'est cependant suffisante à elle seule pour conclure à des conditions de détention illicites que si elle est inférieure à 3 mètres carrés⁶⁰.
33. Entre 3 et 4 mètres, il faut d'autres critères cumulés. A Champ-Dollon, il a été jugé que le confinement en cellule, doublé d'une durée de détention avec une surface au sol en cellule de l'ordre de trois mois rendait la détention illicite⁶¹.
34. Une surface nette ou brute ? Le Tribunal fédéral considère que la question de savoir si les mètres carrés minimaux s'entendent d'une surface brute (y compris le mobilier) ou nette (mobilier exclus) n'est pas tranchée par le Commentaire RPE⁶² ; il semble sous-entendre qu'il s'agit d'une surface brute, tout en admettant que le fait qu'elle se trouve encore réduite par le mobilier rend les conditions de détention d'autant plus difficiles.
35. Cette vision n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne qui prévoit que l'espace occupé par les meubles doit être déduit⁶³.
36. Par ailleurs, le Ministère public défend aujourd'hui que, pour certaines cellules, l'espace occupé par les douches, en tant que « lieu de détente », ne devrait pas être soustrait de la surface totale, contrairement aux sanitaires proprement dit. Cette approche n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral mais paraît contraire à la jurisprudence sus-évoquée.

3.2.3 Détention préventive/exécution de peine

37. La détention préventive (et pour des motifs de sûreté) doit être effectuée dans un établissement réservé à cet usage et ne servant qu'à l'exécution de courtes peines privatives de libertés⁶⁴.

3.2.4 Sanitaires et hygiène

38. Les détenus doivent pouvoir bénéficier d'un environnement propre et de la possibilité d'entretenir une hygiène corporelle adéquate⁶⁵.
39. S'agissant en particulier d'installations sanitaires inadéquates, le Comité des droits de l'homme considère que cela entre dans le champ de l'article 10 du Pacte ONU II, le CPT considérant également que cela peut constituer une violation de la Convention

⁶⁰ Arrêt CEDH Torreggiani et autres contre Italie du 8 janvier 2013, par. 68 ; Arrêt Canali contre France du 25 avril 2013, par 52 et 53.

⁶¹ Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.3.

⁶² Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.3.

⁶³ ACEDH, Jiga c. Roumanie, Req. No 14352/04 du 16 mars 2010, par. 65 ; ACEDH Viorel Burzo c. Roumanie, Req. No 75109/01 et 12639/02 du 30 juin 2009, par 98 ; ACEDH Makarov c. Russie, Req. No 15217/07 du 12 mars 2009, par. 94 ; ACEDH Gladkiy c. Russie, Req. No 3242/03 du 21 décembre 2010, par. 68 ; ACEDH Pitalev c. Russie, Req. No 34393/03 du 30 juillet 2009, par. 45.

⁶⁴ Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid 3.1 et art. 234 alinéa 1 CPP.

⁶⁵ Article 19 des Règles pénitentiaires européennes ; article 12 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

contre la torture⁶⁶. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « **CourEDH** ») rejoint ce point de vue⁶⁷.

40. A noter que le contrôle périodique des installations sanitaires devrait être fait par le service médical de la prison⁶⁸.
41. Les toilettes doivent impérativement être séparées du reste de la cellule par un mur, y compris pour les cellules individuelles⁶⁹.
42. Le fait que les produits d'hygiène corporelle de base (savon, brosse à dents, dentifrice, serviette et papier de toilettes ainsi que tampons hygiéniques) ne soient pas fournis à intervalles réguliers est considéré contraire à la CEDH⁷⁰ et problématique par le CPT⁷¹.
43. S'agissant de l'hygiène à Champ-Dollon, le RRIP est lapidaire, se contentant d'indiquer que les détenus doivent être propres et peuvent se doucher⁷². La CNPT a retenu que la grande cour dévolue à la promenade ne présentait pas un niveau de propreté acceptable et qu'il en allait de même s'agissant des conditions d'hygiène en cuisine⁷³, ce qui viole les principes susmentionnés.

3.2.5 Isolement cellulaire

44. Interdire le contact du détenu avec ses semblables peut constituer une forme de traitement contraire à la dignité humaine et prohibé par le droit international⁷⁴. Il s'agit cependant d'un critère examiné restrictivement par la CourEDH qui considère que l'isolement sensoriel et social doit être extrême dans sa durée et son intensité⁷⁵.
45. L'isolement à Champ-Dollon étant limité à dix jours, il paraît difficilement envisageable d'invoquer ce grief à l'heure actuelle.

⁶⁶ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 247 et les références citées.

⁶⁷ ACEDH Stanev c. Bulgarie, req. No 36760/06 du 17 janvier 2012, par. 209; ACEDH Testa c. Croatie, Req. No 20877/04 du 12 juillet 2007, par. 59.

⁶⁸ Art. 44 des Règles pénitentiaires européennes ; Recommandation No R (98) 73 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire du 8 avril 1998, par. 24 ; MORGAN et EVANS, *Combattre la torture en Europe*, Strasbourg 2002, p. 108.

⁶⁹ ACEDH Jirsak c. République Tchèque, Req. No 8968/08 du 5 avril 2012, par 71 ; ACEDH Melnitis c. Lettonie, Req. No 30779/05 du 28 février 2012, par 88 ; ACEDH Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie, Req. No 1704/06 du 27 janvier 2009, par 86 ; ACEDH Peers c. Grèce, Req. No 28524/95 du 19 avril 2001, par. 75.

⁷⁰ ACEDH Melnitis c. Lettonie, Req. No 30779/05 du 28 février 2012, par. 70 à 73 et 75.

⁷¹ SCALIA, Droit International de la détention, Bâle 2015, p. 254.

⁷² Art. 16 RRIP.

⁷³ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁷⁴ ACEDH, Van der Ven c. Pays-Bas, Req. No 50901/99 du 4 février 2003, par. 51.

⁷⁵ ACEDH Rohde c. Danemark, Req. No 69332/01 du 21 juillet 2005, par 98, cf. aussi l'opinion dissidente des Juges Rozakis, Loucaides et Tulkens qui considère que l'isolement social en tant que griefs doit être examiné moins restrictivement en cas de détention préventive.

3.2.6 Accès aux soins

46. Les détenus doivent pouvoir bénéficier de soins adéquats⁷⁶. L'incarcération ne peut pas avoir pour conséquence un amoindrissement de l'accès aux soins de base⁷⁷, les détenus devant bénéficier du même niveau de soins que la population vivant en milieu libre⁷⁸.
47. L'article 9 PFTD indique que : « *Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique* ». Ce principe est repris à l'article 40 des Règles pénitentiaires européennes ainsi qu'à l'article 62 ERM.
48. L'article 29 RRIP prévoit que le service de soins de la prison prodigue des soins en permanence.
49. En pratique et à Champ-Dollon, les délais d'attente varient grandement. Les délais pour les consultations médicales dépendent de la gravité du cas : les consultations urgentes sont immédiatement garanties, les autres peuvent attendre jusqu'à un mois (consultation médicale somatique non urgente), voire plusieurs mois (consultation psychologique non urgente)⁷⁹.
50. En l'état, ni la CNPT ni le Tribunal fédéral n'a jugé ces délais excessifs.
51. Il convient de préciser que l'accès aux soins est spécifiquement garanti aux personnes atteintes d'une maladie mentale⁸⁰ et qu'il convient de faire preuve d'une vigilance toute particulière sur ce point pour les cas où des détenus seraient gardés à Champ-Dollon sur la base d'une mesure au sens des articles 56 et ss CP⁸¹. La CEDH précise à cet égard que l'environnement carcéral doit, si nécessaire, être adapté aux besoins spéciaux du détenu⁸².

3.2.7 Accès au travail

52. En préambule, il doit être précisé que le travail à Champ-Dollon tel que prévu par l'article 53 al. 1 RRIP est un **travail forcé**. Bien qu'en pratique, les places disponibles étant insuffisantes, ce grief ne pose pas de réel problème, il doit être précisé qu'un tel travail forcé est clairement prohibé par l'article 2 de la Convention de l'Organisation internationale du travail n° 105 sur l'abolition du travail forcé.

⁷⁶ Article 12 du Pacte ONU I notamment.

⁷⁷ CDESC, Observations générales No 14 (Article 12, E7C.12/2000/4 du 11 août 2000, par. 34 et 43.

⁷⁸ SCALIA, *Droit International de la détention*, Bâle 2015, p. 181 et les références citées.

⁷⁹ Arrêt du TF 1B _335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁸⁰ CDH Williams c. Jamaïque, Communication No 1502/2006, CCPR/C/61/D/609/1995 du 4 novembre 1997, par. 6.1 à 9.

⁸¹ A ce sujet, voir notamment SCALIA, *Droit international de la détention*, Bâle 2015, p. 217 et ss.

⁸² BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} éd*, Bruxelles, 2012, p. 127 et les références citées

53. Pour les détenus en exécution de peine, le travail forcé n'est pas interdit pour peu que les conditions de détention du détenu qui s'y refuserait ne soient pas péjorées⁸³.
54. Cela étant et aux termes de l'article 100 des Règles pénitentiaires européennes, les détenus doivent avoir la possibilité de travailler, les conditions dudit travail étant régies par l'article 26 de ces mêmes Règles. Le travail en question doit être digne et dûment rétribué⁸⁴.
55. A Champ-Dollon, le délai d'attente de six mois⁸⁵ a été jugé excessif par la CNPT⁸⁶.

3.2.8 Accès aux activités récréatives et promenade

56. Il doit être noté que la mise sur pied d'activités récréatives en prison (culturelles, sportives ou autres) n'est pas laissée au bon vouloir des autorités. Aux termes de l'article 78 ERM, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans les lieux de détention. Ce principe est repris à l'article 6 PFTD⁸⁷. Le but est notamment de réduire au maximum les périodes d'oisiveté, le Comité des droits de l'homme considérant que les détenus doivent avoir accès à des occupations, leur absence étant un élément à prendre en compte dans la violation de l'article 10 du Pacte ONU II, une sortie journalière de trois heures étant insuffisante⁸⁸.
57. S'agissant en particulier de l'exercice en plein air, les minimas internationaux sont fixés à une heure par jour, ce qui est conforme à la durée de la promenade à Champ-Dollon prévue à l'article 18 RRIP qui précise cependant que cette garantie ne s'applique qu'« *en règle générale* », alors qu'il s'agit là d'une garantie fondamentale⁸⁹.
58. Indépendamment du fait que l'heure de promenade est jusqu'ici plutôt respectée à Champ-Dollon, il importe de préciser que le détenu doit ensuite passer le reste de la journée en cellule, l'objectif, relevé par le CPT tant pour la détention provisoire que la détention en exécution de peine est de parvenir à un total de huit heures d'activités hors cellule⁹⁰.

⁸³ ACEDH Cenbauer c. Croatie, Req. No 73786/01 du 9 mars 2006, par. 47-53.

⁸⁴ Parlement européen, Résolution sur les conditions carcérales dans l'Union européenne : aménagements et peines de substitution, 17 décembre 1998, par. 3 et 8.

⁸⁵ Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁸⁶ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁸⁷ Cf aussi ECOCSOC, Résolution 1990/20 Prison education, adoptée lors de la 13^{ème} séance plénière, du 24 mai 1990.

⁸⁸ CDH, Antonio Vargas Más c. Pérou, Communication No 1058/2002, CCPR/C/85/D/1058/2002, du 26 octobre 2005, consid. 3.3 et 6.3.

⁸⁹ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 301.

⁹⁰ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 303 et 304.

59. La CEDH précise également que le fait d'être limité à une heure d'activité par jour est un élément à prendre en compte dans la violation de l'article 3 CEDH⁹¹.
60. Le CNPT a estimé que les activités récréatives étaient insuffisantes à Champ-Dollon⁹², de même que la propreté de la grande cour dévolue à la promenade⁹³.
61. A l'heure actuelle, les mesures de sécurité en place à Champ-Dollon interdisent les repas en commun dans les couloirs, ce qui a pour conséquence directe que les détenus passent 23 heures sur 24 en cellule.

3.2.9 Accès à l'éducation

62. Le droit à l'éducation en prison en tant que tel n'est pas garanti de manière très ferme en droit international, s'agissant de la détention préventive⁹⁴. En revanche et pour les détenus en exécution de peine, l'article 106 des Règles pénitentiaires européennes prévoit que l'éducation doit constituer une part essentielle du régime des détenus condamnés, ce qui n'est manifestement pas le cas à Champ-Dollon à l'heure actuelle.
63. S'agissant en particulier du droit à la lecture, le Comité des droits de l'homme a pris en compte l'absence d'accès à des livres ou journaux pour conclure à la violation de l'article 10 du Pacte ONU II⁹⁵. Ce droit est garanti à l'article 40 de l'Ensemble de règles minima pour la protection des détenus. Il en va de même des articles 28 et 29 EPP.
64. A noter que l'accès à la bibliothèque de Champ-Dollon est aujourd'hui limité par les mesures de sécurité en place.

3.2.10 Literie adéquate

65. Selon l'article 21 des Règles pénitentiaires européennes, les détenus doivent bénéficier d'une literie adéquate, propre et entretenue convenablement. Cela comprend tout l'équipement standard d'un lit, soit sommier, matelas et couverture⁹⁶.
66. Cela signifie qu'un matelas à même le sol n'est pas suffisant. Ce problème a semble-t-il été réglé à Champ-Dollon à l'heure actuelle.

3.2.11 Accès à l'assistance sociale

67. Selon l'art. 28 al. 2 RRIP, le détenu peut solliciter l'aide du service socio-éducatif.

⁹¹ ACEDH *Alver c. Estonie*, Req. No 64912/01 du 8 novembre 2005, par. 52 et 53 ; ACEDH *Assenov et autres c. Bulgarie*, Req. No 90/1997/874/1086 du 28 octobre 1998, par. 135.

⁹² Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁹³ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁹⁴ SCALIA, *Droit international de la détention*, Bâle 2015, p. 269.

⁹⁵ CDH, *Antonio Vargas Más c. Pérou*, Communication No 1058/2002, CCPR/C/85/D/1058/2002, du 26 octobre 2005, consid. 3.3 et 6.3.

⁹⁶ Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

68. La CNPT a estimé qu'à Champ-Dollon, le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous auprès d'un assistant social (parfois quatre mois ou même plus) était excessif⁹⁷.

3.2.12 Accès à une assistance spirituelle

69. L'accès à une assistance spirituelle est garantie conformément à la liberté de conscience et de religion inscrite dans de nombreux traités de protection des droits de l'homme ratifiés par la Suisse⁹⁸.
70. Les articles 41 et 42 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus précisent que les détenus doivent être autorisés à exercer leur religion en participant aux services organisés dans l'établissement et en possédant les textes sacrés de sa confession, un représentant qualifié devant être nommé si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus de la même confession.
71. L'article 29 des Règles pénitentiaires européennes implique des obligations comparables de la part des Etats.
72. A Champ-Dollon, les articles 22 à 26 RRIP règlent l'intervention des aumôniers de prison dont les bons offices ou l'accès aux détenus ne fait l'objet d'aucun grief particulier à l'heure actuelle.
73. S'agissant des problématiques relatives au régime alimentaire en lien avec des impératifs religieux, il est traité au chapitre de l'accès à l'alimentation.

3.2.13 Accès à l'alimentation

74. Le droit à une alimentation saine et équilibrée en prison est garanti à l'article 11 du Pacte ONU I. Ce droit est précisé à l'article 20 ERM et confirmé tant par le Comité des droits de l'homme⁹⁹ que par le Comité contre la torture et le SPT¹⁰⁰.
75. La CourEDH considère également qu'une alimentation insuffisante et déséquilibrée pour les détenus entre en considération dans la violation de l'article 3 CEDH¹⁰¹. Selon le CPT, pour un détenu qui ne travaille pas, l'apport calorique doit se situer entre 2'500 et 2'600 calories, contre 3'000 à 3'100 pour un détenu qui travaille¹⁰².
76. S'agissant de Champ-Dollon, le CPT estime que les aliments doivent être préparés dans une cuisine sans infection potentielle, alors même que la CNPT a retenu que les

⁹⁷ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁹⁸ Cf notamment art. 18 Pacte ONU II et art. 9 CEDH.

⁹⁹ CDH, Mukong c. Cameroun, Communication.

¹⁰⁰ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 227.

¹⁰¹ ACEDH Malechkov c. Bulgarie, Req. No 57830/00 du 28 juin 2007, par. 142 et 152.

¹⁰² SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 228.

conditions d'hygiène en cuisine étaient insuffisantes¹⁰³. Les détenus doivent par ailleurs pouvoir manger assis à une table et non debout ou sur un lit¹⁰⁴, ce qui n'est pas compatible avec les mesures de sécurité prévalant actuellement. Les repas chauds ne doivent par ailleurs pas être servis froids, ce dont certains détenus se sont plaints¹⁰⁵.

77. S'agissant du régime alimentaire lié aux impératifs religieux des détenus, il doit être noté que le CPT a considéré que l'alimentation servie aux détenus devait pleinement tenir compte desdits impératifs¹⁰⁶.
78. La CourEDH, en lien avec l'article 22.1 des Règles pénitentiaires européennes a quant à elle considéré comme une violation du droit à liberté de conscience (art. 9 CEDH) le fait de refuser à un bouddhiste un plat végétarien, dans la mesure où la demande était raisonnable et n'impliquait pas de perturbations majeures dans la tenue de l'établissement¹⁰⁷.

3.2.14 Droit aux visites et téléphone

79. Le droit aux visites découle des articles 23 et 10 du Pacte ONU II, le Comité des droits de l'homme ayant considéré que des visites trop restreintes violaient cette dernière disposition¹⁰⁸. Ce droit figure également aux articles 37 et 79 ERM. L'article 19 EPP précise que ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables.
80. L'article 8 CEDH sert également de fondement au droit aux visites, ne pouvant être restreint que de manière proportionnée, conformément à la loi et sans laisser place à un quelconque pouvoir de discrétion de l'administration pénitentiaire¹⁰⁹, les autorités devant par ailleurs démontrer l'existence d'un risque spécifique et individuel pour toute restriction¹¹⁰.
81. S'agissant de la fréquence des visites et de leur durée, la CourEDH ne s'est pas prononcée de manière précise, précisant cependant qu'une unique visite mensuelle violait l'article 8 CEDH¹¹¹.
82. A noter que l'article 24 des Règles pénitentiaires européennes précise que les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible par téléphone

¹⁰³ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

¹⁰⁴ ACEDH Samaras et autres c. Grèce, Req. No 11463/09 du 28 février 2012, par. 60 et 65.

¹⁰⁵ CP, Report to the authorities of the Kingdom of Netherlands on the visit to the Netherlands Antilles carried out by the CPT from 26 to 30 June 1994, CPT/Inf (96) 1, 1996, par. 88 et 100.

¹⁰⁶ CPT, Report to the Czech Government on the visit to the Czech Republic carried out by the CPT from 21 to 30 April 2002, CPT/Inf (2004), par. 40.

¹⁰⁷ ACEDH, Jakobski c. Pologne, Req. No 18429/06 du 7 décembre 2010, par. 42 à 55.

¹⁰⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Report of the Human rights Committee, A/41/40 du 25 novembre 1986, par. 242 et 336.

¹⁰⁹ ACEDH Labita c. Italie, Req. No 26772/95 du 6 avril 2000, par. 175 à 184.

¹¹⁰ BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^{éd}, Bruxelles, 2012, p. 181.

¹¹¹ ACEDH Nowicka c. Pologne, Req. No 30218/96 du 3 décembre 2002, par. 77.

avec leurs familles. S'agissant de l'accès au téléphone à Champ-Dollon, la CNPT a retenu qu'une seule cabine téléphonique pour l'établissement était insuffisante¹¹².

3.2.15 Modalités des fouilles corporelles

83. A l'heure actuelle, les détenus de Champ-Dollon semblent faire l'objet d'une fouille à nu systématique après chaque visite, y compris celle d'avocats.
84. En tant qu'atteinte grave à la dignité et à l'intégrité des personnes, les fouilles à nus doivent respecter le principe de proportionnalité et répondre à un impératif de sécurité¹¹³.
85. La CourEDH a jugé que des fouilles à répétition peuvent entraîner une violation de l'article 3 CEDH¹¹⁴.
86. S'agissant d'une atteinte grave aux droits fondamentaux (intégrité corporelle), une telle pratique a été jugée proportionnée¹¹⁵.
87. En revanche et s'agissant de la condition de base légale suffisante au sens de l'article 36 Cst. dans le cas de détenu en détention préventive, la question demeure ouverte.

3.3 Procédure et voies de droit

3.3.1 Compétence pour la constatation et les réparations

88. L'autorité compétente dépend de deux paramètres :
 - i) Le stade de la procédure au moment de la requête ;
 - ii) Selon qu'il s'agisse de constater la violation des conditions de détention ou de réparer cette violation.
89. La personne alléguant une violation de ses conditions de détention a droit à une enquête prompte et impartiale. Lorsque la procédure en est au stade de l'instruction, l'autorité de contrôle de la détention, soit le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : « TMC »), est donc compétent pour constater le caractère illicite des conditions de détention. En revanche, le TMC n'est pas compétent pour une indemnisation ou une réparation, questions qui sont de la compétence du juge du fond.

¹¹² Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; Arrêt du TF 1B_335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

¹¹³ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 380 à 385.

¹¹⁴ ACEDH Khider c. France, Req. No 39364/05 du 9 juillet 2009, par. 108 ; ACEDH El Shennawy c. France, Req. No 51246/08 du 20 janvier 2011, par. 43 à 46 ; ACEDH Frérot c. France, req. No 70204/01 du 12 juin 2007, par. 47.

¹¹⁵ Arrêt du TF 6B_14/2014 du 7 avril 2015

90. Lorsque l'autorité de jugement (de première instance ou d'appel) est en mesure de statuer rapidement sur la question, c'est à elle que revient la compétence de constater ou non la violation des conditions de détention.
91. En effet, la jurisprudence reconnaît la nécessité d'engager une enquête prompte et impartiale pour faire constater la présence de traitements prohibés au sens de la CEDH. Il existe également un intérêt à faire constater immédiatement de telles violations lorsqu'est éloignée l'occasion de requérir devant le juge du fond une indemnisation (art. 426 ss CPP), ou une réduction de peine¹¹⁶.
92. Si le recourant a d'ores et déjà été jugé en première instance, il appartient à l'instance d'appel d'organiser la procédure conformément aux articles 403 ss CPP. Si l'instance d'appel entre en matière, elle rendra un jugement qui remplacera le jugement de première instance, l'économie de procédure commandant que le recourant fasse valoir ses prétentions directement auprès de l'instance d'appel d'ores et déjà saisie.
93. Les conditions pour un examen des conclusions en constatation de droit par le juge de la détention ne sont, dans ce cas, pas remplies¹¹⁷.
94. Lorsque le prévenu a déjà été jugé, le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après : « **TAPEM** ») est compétent pour l'ensemble des procédures postérieures au jugement (art. 3 et 36 LaCP). Conformément à la jurisprudence précitée, il devrait être assimilé au juge du fond statuant tant sur le principe d'une violation des conditions de détention que sur la réparation. Cela étant, dans la procédure ayant mené à ce qui semble avoir été la première réduction de peine prononcée à Genève à la suite de conditions de détentions illicites, le TAPEM, qui avait été saisi, avait d'abord transmis le dossier au TMC pour qu'il constate la violation des conditions de détention avant de réduire la peine¹¹⁸. A noter que cette séparation était purement formelle, les deux tribunaux étant composés aujourd'hui du même magistrat.
95. A noter également que la jurisprudence ne s'est en l'état pas prononcée sur le délai dont dispose le prévenu pour faire valoir son droit à la constatation du caractère illicite des conditions de détention ou en réparation. On peut donc envisager qu'il formule sa requête après la fin de la procédure, comme cela fut le cas dans la procédure ayant mené au jugement du TAPEM précité (à noter de surcroît que le prévenu avait été jugé par voie de procédure simplifiée). Cela étant, la prudence commandera aux avocats de soulever la question des conditions de détention avant la fin de la procédure.
96. Lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, il dispose d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale¹¹⁹. C'est à la

¹¹⁶ ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151 s.; 124 I 139 consid. 2c p. 141.

¹¹⁷ Art. 42 al. 2 LTF; cf. ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329.

¹¹⁸ Jugement du TAPEM du 22 juillet 2014 dans la procédure PM/607/2014.

¹¹⁹ ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88 ; ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 p. 462.

juridiction investie du contrôle de la détention, qu'il appartient d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitement prohibé¹²⁰.

97. A Genève et en phase de détention préventive, il s'agit du TMC, dont les décisions sont susceptibles de recours (et non d'un appel)¹²¹.
98. S'agissant de la sanction d'une irrégularité, il sied de garder à l'esprit que seul un constat peut en principe intervenir devant l'autorité de contrôle de la détention. Quand bien même le CPP ne prévoit pas de règle spécifique quant à la procédure d'indemnisation, cet aspect incombe prioritairement à l'autorité de jugement¹²².
99. Compte tenu de l'importance cardinale de la garantie découlant de l'article 3 CEDH, un simple constat est insuffisant en considération de conditions de détention intolérables (cellule sans fenêtre et lumière 24h/24h)¹²³. La réparation judiciaire trouve alors son fondement à l'art. 431 al. 1 CPP, disposition qui prévoit l'allocation au prévenu ayant, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, d'une juste indemnité en réparation du tort moral¹²⁴. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré comme non exagérée une indemnité de CHF 50.- par jour (correspondant aux conclusions prises dans le cas d'espèce), étant rappelé qu'une telle réparation du tort moral n'est pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu¹²⁵.
100. Trois modes de réparation sont envisageables :
 - i) Le constat du caractère illicite ;
 - ii) L'indemnisation ;
 - iii) La réduction de peine.
101. La jurisprudence considère que « *lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation* »¹²⁶. Toutefois, lorsque ce sont les conditions de détention qui ont été violées (et donc l'art. 3 CEDH), le simple constat est en principe exclu.

¹²⁰ ATF 139 IV 41, consid. 3.1, p. 43.

¹²¹ TF, arrêt 1B_335/2013 du 26 février 2014.

¹²² Cf. ATF 139 IV 41 consid. 3.4 in fine p. 45 ; ATF 140 I 246 p. 250 ; TF, arrêt 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014, consid. 2.5.1.

¹²³ Cf. ATF 140 I 246 p. 251 ; TF, arrêt 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014, consid. 2.5.2.

¹²⁴ Cf. ATF 140 I 246 p. 251 ; TF, arrêt 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014, consid. 2.5.2.

¹²⁵ Cf. ATF 140 I 246 p. 251 ; TF, arrêt 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014, consid. 2.6.1 ; ATF 139 IV 243 consid. 5, p. 244 ss.

¹²⁶ ATF 138 IV 81 consid. 2.4, p. 85.

102. En effet, l'art. 3 CEDH consacre l'une des valeurs les plus fondamentales en prohibant en termes absolus la torture et les traitements dégradants¹²⁷. Au vu de l'importance cardinale de la garantie assurée par cette disposition, il n'est guère envisageable en cas de violation de se limiter à un simple constat, tout du moins lorsque le cas revêt une certaine gravité¹²⁸.
103. L'indemnisation a été admise dans son principe par la jurisprudence, laquelle devra préciser les montants adéquats. Le Tribunal fédéral a estimé qu'un montant de CHF 50.- par jour, eu égard aux conditions de détention subies, n'était pas exagéré¹²⁹.
104. Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé qu'à l'instar de ce qui prévaut pour la réparation du tort moral prévue à l'article 429 al. 1 let. c CPP, celle de l'article 431 al. 1 CPP n'est pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu¹³⁰.
105. A noter que le montant journalier retenu pour une détention illicite à la suite d'un acquittement s'élève à CHF 200.-¹³¹.
106. La réduction de peine comme mode de réparation a également été jugée admissible¹³².
107. Pour le mode de calcul de dite réduction, les méthodes varient et la jurisprudence demeure éparse. Un jugement du Tribunal d'application des peines et mesures prévoit une réduction de l'ordre de 10% de la durée de détention illicite¹³³ alors que le Tribunal fédéral a estimé qu'une réduction de 6 mois en réparation de 277 jours de détention illicite était adéquate¹³⁴.
108. La réduction de peine ne se conçoit bien évidemment qu'au moment du jugement ou après celui-ci.
109. Lorsque le détenu est en détention préventive, une violation de ses conditions de détention n'entraîne en principe pas sa mise en liberté immédiate, même dans des cas extrêmes¹³⁵.

¹²⁷ Cf. notamment ACEDH Herman et Serazadishvili contre Grèce du 24 avril 2014, par. 42 et les réf. Cit.

¹²⁸ Arrêt du TF 6B_17/2014, c. 2.5.2.

¹²⁹ Arrêt du TF Arrêt du TF 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014, consid. 2.6.1.

¹³⁰ Arrêt du TF 6B_17/2014, c. 2.6.1.

¹³¹ MIZEL et RETORNAZ, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ch. 48.

¹³² ATF 140 I 246 consid. 2.6.2 p. 252 ; ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; TF, arrêt non publié 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3 ; ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151 s.; 124 I 139 consid. 2c p. 141.

¹³³ TAPPEM, Jugement du 22 juillet 2014, cause PM/607/2014.

¹³⁴ Arrêt CJ AARP/566/2014 du 7 octobre 2014, cause P/7179.

¹³⁵ ATF 139 IV 41 consid. 2 et 3.4 et 1B_384/2014 2.1.

110. Toutefois et selon la jurisprudence rendue en matière de violation du principe de célérité¹³⁶, le Tribunal fédéral a retenu que comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, il doit découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'*ultima ratio* dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu.

3.3.2 Forme et contenu de la requête

111. La requête en constatation du caractère illicite des conditions de détention ou en réparation du tort moral subi n'est soumise à aucune forme particulière. On pourrait même envisager qu'elle soit faite par oral, devant une autorité judiciaire (Ministère public ou tribunal), même si la forme écrite doit être privilégiée.
112. Les allégations de violation des conditions de détention du requérant doivent être suffisamment crédibles et étayées, à défaut de quoi l'autorité pourrait refuser d'entrer en matière et d'ordonner une enquête¹³⁷. Cela étant, les exigences ne sont pas élevées, ce d'autant plus qu'il est difficile, voire impossible pour un détenu d'apporter des preuves.
113. Une fois le détenu libéré, l'indemnité correspondant à la détention illicite doit être requise de l'Etat par le biais d'une demande en paiement fondée sur la LREC.

3.3.3 Déroulement de la procédure

114. L'autorité commencera en principe la procédure par demander un bref rapport à la Direction de la prison de Champ-Dollon afin de déterminer la taille des cellules occupées par le prévenu, le nombre de personnes avec qui il les a partagées, etc.
115. L'autorité constatera ensuite ou non la violation des conditions de détention, avant de décider des conséquences.
116. Les décisions du TMC sont sujettes à recours (et non à un appel). Sur la base des articles 235 al. 5 CPP et 30 al. 1 LaCP, la Chambre pénale de la Cour de justice a reconnu au Ministère public la qualité de partie à la procédure de constatation des conditions de détention et donc le droit de recourir. Le Tribunal fédéral a estimé que cette interprétation du droit cantonal n'était pas arbitraire¹³⁸.

¹³⁶ ATF 133 IV 158 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 p. 54/55 et les références citées.

¹³⁷ Arrêt du TF 1B_87/2014, c. 5.2.

¹³⁸ ATF 140 I 125, c. 2.

4 APPREHENSION ET ARRESTATION PROVISOIRE

4.1 Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants

4.1.1 Questionnaire

117. Le premier entretien avec le prévenu a souvent lieu avant que le défenseur n'ait eu accès au dossier de la procédure. Afin de pouvoir, le cas échéant, faire inscrire au procès-verbal un éventuel grief du prévenu, il est important de profiter de cet entretien pour obtenir autant d'informations que possible au sujet des circonstances de l'interpellation.
118. Un questionnaire élémentaire est disponible en Annexe 5.
119. Si le prévenu souhaite se plaindre de mauvais traitements, le défenseur demandera, en tant que de besoin insistera pour, que son souhait soit inscrit au procès-verbal dès la première audition (par la police ou le Ministère public).
120. En cas de refus de la personne responsable de la tenue du procès-verbal, le défenseur adressera sans tarder un courrier à la direction de la procédure afin de documenter l'évènement et le refus d'en faire mention au procès-verbal.
121. Si des lésions (tuméfactions, hématomes, griffures ou autres) sont visibles, le défenseur demandera, en tant que de besoin insistera pour, qu'une note au procès-verbal les constatant soit inscrite dès la première audition (par la police ou le Ministère public).
122. En tout état de cause, il est impératif d'informer le prévenu de son droit d'être examiné par un médecin lors de son arrivée au sein de l'établissement de détention provisoire. L'avocat sollicitera ultérieurement l'établissement d'un rapport énumérant la nature des lésions constatées à l'arrivée du prévenu par le service médical de l'établissement concerné. Dans la mesure où les rapports établis par le service médical de la prison de Champ-Dollon ne se prononcent usuellement pas sur les causes des lésions constatées, l'opportunité d'une expertise médico-légale devra être examinée rapidement.

4.1.2 Principes applicables

123. Selon l'article 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition concrétise l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et consacre une interdiction absolue¹³⁹.
124. En ce qui concerne la question des violences survenues lors de contrôles d'identité ou d'interpellations opérés par des agents de police, le recours à la force doit être proportionné et nécessaire au vu des circonstances de l'espèce. Par ailleurs, lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors

¹³⁹ Cf. ACEDH du 24 septembre 2013, Affaire Dembele c. Suisse, Requête n° 74010/11, consid. 38.

qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de l'article 3 CEDH¹⁴⁰.

125. Dans la mesure où ce droit et sa mise en œuvre revêtent une importance particulière pour le constat de mauvais traitements, on rappellera que la personne arrêtée a le droit, durant son arrestation, d'être examinée par un médecin qualifié et hors la présence d'agents de police ou de gardiens de prison¹⁴¹ et en principe par un médecin de son choix¹⁴².
126. S'agissant des voies de droit, l'article 13 CEDH (« *Droit à un recours effectif* ») garantit à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, un droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, un traitement contraire à l'article 3 CEDH, cette disposition requiert la conduite d'une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle¹⁴³.
127. Selon l'art. 10 al. 3 Cst. (« *Droit à la vie et liberté personnelle* »), la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Le droit d'être examiné par un médecin découle quant à lui du respect de la liberté personnelle garanti par l'art. 10 al. 2 Cst.
128. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est également consacré par le CPP dont l'article 3 al. 1 (« *Respect de la dignité et procès équitable* ») énonce que les autorités pénales (cf. art. 12 CPP) respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure à tous les stades de celle-ci. Elles se conforment notamment à l'interdiction d'appliquer des méthodes d'enquête qui portent atteinte à la dignité humaine (cf. art. 3 al. 2 let. d CPP). Selon l'article 140 al. 1 CPP (« *Méthodes d'administration des preuves interdites* »), les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. Selon l'article 141 CPP (« *Exploitation des moyens de preuve obtenus* »)

¹⁴⁰ Cf. ACEDH du 24 septembre 2013, Affaire Dembele c. Suisse, Requête n° 74010/11, consid. 41.

¹⁴¹ Cf. ACEDH du 3 avril 2012, Affaire Erisen c/ Turquie, Requête n° 7067/06, consid. 26 et 45 : « The Court notes that the CPT has underlined the importance of proper medical examinations as an essential safeguard against ill-treatment of persons in custody. Such examinations must be carried out by a properly qualified doctor, without any police officer being present (see paragraph 26 above). [...] Nevertheless, the cursory and collective nature of the examinations, such as in the present case, undermines their effectiveness and reliability (see Akkoç v. Turkey, nos. 22947/93 and 22948/93, § 118, ECHR 2000-X.; Elci and Others v. Turkey, nos. 23145/93 and 25091/94, § 642, 13 November 2003) ».

¹⁴² Cf. ACEDH du 29 septembre 2005, Affaire Mathew c/ Pays-Bas, Requête n° 24919/03, consid. 187.

illégalement »), les moyens de preuve administrés en violation de l'article 140 ne sont en aucun cas exploitables. Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (cf. art. 141 al. 5 CPP).

129. L'usage de la force dans le cadre de mesures de contrainte est également règlementé : la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours et uniquement dans la mesure admise par le principe de proportionnalité (cf. art. 200 CPP).
130. Quant au droit d'être examiné par un médecin, il n'est pas expressément consacré par le CPP. Cela étant, le Message du Conseil fédéral suisse relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 rappelle cependant que selon « *les points de vue concordants du CPT, du CAT et du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, toute personne arrêtée doit avoir le droit, après chaque interrogatoire de police et avant d'être déférée devant un juge d'instruction, de demander à être examinée par un médecin indépendant (et de son choix : exigence supplémentaire posée par le CPT)* »¹⁴⁴. Ce droit reconnu ne relève toutefois pas de la procédure pénale à proprement parler, mais du droit à la liberté personnelle, étant précisé que dans « *toute la mesure du possible, [...] il sera tenu compte du choix du prévenu, les cas d'indisponibilité du médecin choisi et de risque de collusion étant réservés* »¹⁴⁵.
131. Selon l'article 25 al. 2 LPol-GE (« *Interrogatoires et transferts* »), tout incident survenant lors de l'interrogatoire d'une personne retenue ou durant son transfert doit être consigné dans le rapport de police.
132. Lors de sa visite en Suisse en 2011, la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après : « **CPT** ») a voué, une attention toute particulière au comportement des membres des services de police dans le canton de Genève.
133. En effet, une proportion préoccupante de personnes détenues entendues par la délégation du CPT se sont alors plaintes de mauvais traitements physiques de la part des fonctionnaires de la police cantonale dans les quelques mois qui ont précédé la visite. Les mauvais traitements allégués auraient essentiellement consisté en des coups de poing et/ou des coups de pied, sans que les personnes détenues n'aient opposé – selon elles – de résistance, et ce en majeure partie dans le cadre d'une « appréhension » (sur le lieu de l'appréhension proprement dite, dans le véhicule les emmenant au poste de police et/ou lors d'un premier interrogatoire au poste de police). Ces allégations étaient le plus souvent étayées par des données médicales précises, figurant dans les constats de lésions traumatiques établis à la prison de Champ-Dollon¹⁴⁶.

¹⁴³ Cf. ACEDH du 24 septembre 2013, Affaire Dembele c. Suisse, Requête n° 74010/11, consid. 62.

¹⁴⁴ Cf. Message CPP *in* : FF 2006 1057, p. 1371.

¹⁴⁵ Cf. Message CPP *in* : FF 2006 1057, p. 1371.

¹⁴⁶ Cf. ACEDH du 24 septembre 2013, Affaire Dembele c. Suisse, Requête n° 74010/11, consid. 31 ; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, § 10 : « *Dans*

134. La délégation du CPT a également constaté, lors de sa visite de 2011, que les recommandations formulées en lien avec l'information des personnes détenues de leur droit d'être examinées par un médecin « *étaient encore loin d'être mises en œuvre* »¹⁴⁷.
135. Si le prévenu souhaite voir les auteurs des mauvais traitements poursuivis et jugés, il doit, selon son choix, dénoncer les faits au Ministère public ou déposer une plainte pénale pour lésions corporelles, respectivement voies de fait, et abus d'autorité.
136. Dans le cadre de la préparation de cette plainte ou dénonciation, une attention particulière devra être portée à :
- i) la rubrique « usage de la force » du rapport d'interpellation (en particulier aux explications fournies pour justifier l'emploi de la force) ;
 - ii) aux éventuels constats effectués par un médecin intervenu au poste de police à la demande du prévenu ;
 - iii) aux constats effectués par le service médical de l'établissement de détention à l'arrivée du prévenu lorsque celui-ci est placé en détention provisoire.
137. Cette plainte ou dénonciation sera instruite par le Procureur général dans le cadre d'une procédure pénale distincte de celle dirigée contre le prévenu. A noter que les autorités genevoises ont une pratique restrictive en lien avec l'octroi de l'assistance juridique dans des procédures de ce type au motif que le plaignant ne dispose d'aucune action directe contre les agents étatiques auteurs des mauvais traitements (cf. art. 2 al. 2 LREC cum article 136 al. 1 let. b CPP)¹⁴⁸. A notre connaissance, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé à ce jour sur la conformité au droit de cette pratique.
138. Selon les circonstances concrètes, il conviendra également d'invoquer, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le prévenu, la non exploitabilité des preuves

certain cas isolés, les mauvais traitements allégués auraient été infligés par du personnel en tenue civile et cagoulé qui ne se serait présenté comme appartenant aux forces de police qu'une fois dans leur véhicule ou à l'arrivée au poste. Il convient de signaler également que plusieurs personnes rencontrées dans le canton de Genève ont fait état d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre d'une appréhension/arrestation difficile : écrasement de la tête avec le pied après avoir été plaquée au sol et menottée ou utilisation prolongée de techniques d'« étranglement » (blocage des voies respiratoires avec le pli du coude, par exemple) alors qu'elles auraient été maîtrisées. Les rares allégations de coups recueillies auprès de mineurs visaient des agents du détachement de convoyages et de surveillance de la gendarmerie genevoise lors de leur transfert au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière ». Un médecin de la délégation a également observé, sur un mineur de 15 ans ayant apparemment fait l'objet d'une clé d'étranglement lors d'une intervention policière au centre quelques heures plus tôt, plusieurs lésions témoignant d'une pression non négligeable et prolongée au niveau du cou qui aurait pu mettre gravement en danger la santé de la personne concernée ».

¹⁴⁷ Cf. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, § 21 et § 25 : « ...plusieurs demandes de personnes rencontrées par la délégation dans le canton de Genève visant à être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites... ».

recueillies grâce à ou immédiatement à la suite des mauvais traitements et le retrait des pièces y relatives du dossier de la procédure pénale. En cas de refus du Ministère public – éventuellement confirmé par la Chambre pénale de recours -, il faudra veiller à réitérer la demande au cours des débats devant le tribunal pénal, puis la juridiction d’appel, de sorte à pouvoir ensuite soumettre le grief au Tribunal fédéral¹⁴⁹.

4.2 Conditions de détention et principe de célérité durant la phase d’appréhension et d’arrestation provisoire

139. Il est important de mettre à profit les premiers entretiens avec le prévenu pour obtenir autant d’informations que possible au sujet des modalités de sa détention durant la phase d’appréhension et d’arrestation provisoire.
140. En plus des questions listées à l’Annexe 5, il faudra demander au détenu l’heure de son interpellation et, si possible, celle à laquelle il a été présenté au Procureur.

4.2.1 Principes applicables

141. Il doit tout d’abord être mentionné que le caractère en principe transitoire des incarcérations dans les locaux de police ne dispense pas les autorités de veiller à ce que les conditions de détention soient adéquates. En ce sens, tous les principes développés ci-dessus s’appliquent.
142. Selon l’article 5 par. 1 CEDH (« *Droit à la liberté et à la sûreté* »), toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf selon les voies légales et notamment (let. c) s’il a été arrêté et détenu en vue d’être conduit devant l’autorité judiciaire compétente, lorsqu’il y a des raisons plausibles de soupçonner qu’il a commis une infraction ou qu’il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l’empêcher de commettre une infraction ou de s’enfuir après l’accomplissement de celle-ci. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues à l’article 5 para. 1 let. c CEDH, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d’être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l’intéressé à l’audience (cf. art. 5 al. 3 CEDH).
143. Selon l’article 31 al. 3 Cst. (« *Privation de liberté* »), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d’être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d’être jugée dans un délai raisonnable.
144. Afin d’élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans le but d’établir son identité, l’interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises

¹⁴⁸ Arrêt du TF 1B_281/2013 du 14 février 2014, consid. A et B ; TF, arrêt 1B_729/2012 du 28 mai 2013, consid. A.

¹⁴⁹ Arrêt du TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012, consid. 1.2.

à son sujet (cf. art. 215 al. 1 CPP). La police est tenue d'arrêter provisoirement toute personne (i) surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou interceptée immédiatement après un tel acte et (ii) signalée (cf. art. 217 al. 1 CPP). La police peut arrêter provisoirement toute personne soupçonnée de la commission d'un crime ou d'un délit sur la base d'une enquête ou d'informations fiables (cf. art. 217 al. 2 CPP). Elle peut également arrêter provisoirement à certaines conditions (refus de décliner son identité, absence de domicile en Suisse et non fourniture de sûretés et risque de réitération) les personnes surprises en flagrant délit de contravention ou interceptées immédiatement après un tel acte (cf. art. 217 al. 3 CPP)¹⁵⁰.

145. L'appréhension – dont la durée ne doit pas excéder trois heures – et l'arrestation provisoire ne peuvent excéder une durée de 24 heures¹⁵¹.
146. Selon l'art. 219 al. 1 CPP (« *Procédure appliquée par la police* »), la police informe sans délai le Ministère public de l'arrestation. En application de l'art. 159 CPP, la police interroge ensuite la personne arrêtée sur les faits dont elle est soupçonnée et procède immédiatement aux investigations nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et les motifs de détention (cf. art. 219 al. 2 CPP). S'il ressort des investigations qu'il n'y a pas ou plus de motifs de détention, la personne arrêtée est immédiatement libérée. Si les investigations confirment les soupçons ainsi qu'un motif de détention, la police amène la personne sans retard devant le Ministère public (cf. art. 219 al. 3 CPP). La personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le Ministère public au plus tard après 24 heures ; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures (cf. art. 219 al. 4 CPP). A teneur de l'art. 224 al. 2 CPP, le Ministère public doit lui-même respecter un délai de « *48 heures à compter de l'arrestation* » pour proposer au TMC d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution (cf. art. 224 al. 2 CPP).
147. Ces délais, qui concrétisent les garanties procédurales des articles 31 Cst. et 5 par. 3 CEDH, ne sont pas de simples délais d'ordre, dont l'intéressé ne pourrait pas se prévaloir. La détention ne devient toutefois pas nécessairement illégale si les délais ne sont pas respectés.
148. Cependant, le Tribunal fédéral a relevé que seul le temps écoulé entre l'arrestation et la décision du TMC était déterminant pour le prévenu, les étapes de procédure précédant cette décision étant de moindre importance. Il en va notamment ainsi du délai de l'article 224 al. 2 CPP. Le maintien en détention ne devient dès lors pas nécessairement illégal si le délai de 48 heures de l'article 224 al. 2 CPP n'est pas respecté, mais seulement si la décision du TMC n'intervient pas dans les 96 heures suivant l'arrestation, les 48 heures de l'article 226 CPP étant ajouté au délai¹⁵². Les

¹⁵⁰ Lorsqu'une personne est arrêtée provisoirement pour un des motifs cités à l'art. 217 al. 3, et qu'elle doit être gardée au poste **plus de trois heures**, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres du corps de police habilités par la Confédération ou par le canton (cf. art. 219 al. 5 CPP).

¹⁵¹ Cf. Laurent MOREILLON / Aude PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, Bâle 2013, ad art. 215 N 14 et 15 ; Gérard PIQUEREZ / Alain MACALUSO, *Procédure pénale suisse, Manuel*, Genève – Zurich – Bâle 2011, N 1163 p. 406.

¹⁵² Cf. ATF 137 IV 117 consid. 2.1 p. 120 ; ATF 137 IV 92 consid. 3.2.1 p. 97.

considérations qui précèdent valent aussi pour le délai de 24 heures prévu à l'article 219 al. 4 CPP. Il est certes dans l'intérêt du prévenu que la police respecte ce délai, afin que l'audition par un magistrat intervienne le plus rapidement possible, mais le non-respect dudit délai ne constitue pas nécessairement une violation du principe de célérité susceptible de remettre en cause la légalité de la détention¹⁵³.

149. Le respect du principe de célérité revêt cependant une importance particulière en matière de détention provisoire de sorte que les délais maximaux prévus par le CPP doivent être respectés et qu'ils ne peuvent être épuisés que dans des cas exceptionnels et objectivement fondés¹⁵⁴. S'il n'est pas certain que le non-respect du délai de 24 heures de l'article 219 al. 4 CPP donne lieu à une réparation sur la base de l'article 431 CPP, la violation de cette disposition peut cependant être réparée d'emblée par la constatation d'une violation du principe de célérité et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice¹⁵⁵.
150. S'agissant des modalités concrètes de la détention, l'article 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'article 235 CPP régit l'exécution de la détention. Il consacre le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (al. 5)¹⁵⁶.
151. Sous l'angle procédural, c'est en principe au TMC que revient la charge de veiller à la régularité de la détention et de ses modalités. Saisie d'allégations crédibles d'irrégularités (détention dans un hôtel de police pendant plus de 48 heures, cellule de 4.5 m², sans fenêtre, lumière allumée en permanence, toilettes à la tête du lit, pas d'eau courante, deux douches par semaine, impossibilité de pratiquer son culte, quinze minutes de promenade en plein air par jour, pas de vêtement de rechange pendant 14 jours, pas d'accès aux médias, aux livres, au téléphone ou à un psychologue), il appartient à l'autorité investie du contrôle de la détention (cf. art. 18 al. 1 231 al. 2, 232 et 233 CPP) d'élucider les faits, de statuer sur leur conformité avec les articles 234 et 235 CPP et de constater le cas échéant les irrégularités dénoncées. L'intéressé a droit à une enquête prompte et sérieuse et ses griefs doivent être examinés immédiatement même si les conséquences de l'irrégularité constatée ne doivent être tirées qu'à l'issue de la procédure¹⁵⁷.
152. Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2014, le Tribunal fédéral a considéré comme constitutif d'un traitement dégradant prohibé par l'art. 3 CEDH, le maintien en détention pendant une

¹⁵³ Cf. ATF 137 IV 117 consid. 2.1 p. 120 ; ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 s. ; ATF 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les références.

¹⁵⁴ Cf. ATF 137 IV 117 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 137 IV 92 consid. 3.2.1 in fine p. 97.

¹⁵⁵ Cf. ATF 137 IV 118, consid. 2.2 p. 121s ; ATF 137 IV 92 consid. 3.2.3 p. 98 ; ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278 et les références.

¹⁵⁶ Cf. ATF 139 IV 41 p. 43 ; TF, arrêt 1B_788/2012 du 5 février 2013, consid. 3.2 ; TF, arrêt 1B_39/2013 du 14 février 2013, consid. 3.4.

¹⁵⁷ Cf. ATF 139 IV 41 p. 44 ; TF, arrêt 1B_788/2012 du 5 février 2013, consid. 3.3 et 3.4 ; TF, arrêt 1B_39/2013 du 14 février 2013, consid. 3.3 et 3.6.

dizaine de jours dans des locaux d'un hôtel de police sans fenêtre, illuminés artificiellement 24h/24h avec des promenades limitées d'une demi-heure par jour¹⁵⁸.

153. Les dispositions du droit cantonal apportent quelques précisions aux principes généraux qui précèdent :

- Selon l'article 26 al. 1 LaCP-GE (« *Compétences de la police* »), tout fonctionnaire de police est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (cf. art. 198 al. 2 CPP). A teneur de l'article 26 al. 2 LaCP-GE, seuls le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (cf. art. 217 al. 2 CPP) et b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (cf. art. 219 al. 5 CPP) ;
- Selon l'article 23 LPol-GE (« *Registre des violons* »), toute personne placée aux violons est inscrite dans un registre sur lequel figurent les dates et heures d'entrée et de sortie, le motif de la détention et un inventaire des objets personnels. L'art. 24 (« *Equipement des cellules* ») énonce que chaque cellule est équipée d'un dispositif d'appel, d'un matelas et de couvertures et que les violons comprennent des installations sanitaires adéquates ; et
- L'article 1 al. 1 du RRIP-GE précise que la prison de Champ-Dollon est un établissement (en principe) réservé aux prévenus, soit aux personnes placées en détention avant jugement.

¹⁵⁸ Arrêt du TF 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014, consid. 2.4.2.

154. Lors de sa visite de 2011 la délégation du CPT a constaté que les personnes détenues pouvaient parfois passer la nuit dans les cellules individuelles, d'une superficie d'environ 4 m², de l'hôtel de police et du poste de police des Pâquis de Genève. Considérant qu'une cellule de cette taille n'offre pas suffisamment d'espace pour une détention d'une telle durée, le CPT a recommandé qu'aucune cellule individuelle de moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes devant passer la nuit en détention rappelant qu'il serait souhaitable que les cellules individuelles de police présentent une surface de 7 m² pour un séjour dépassant quelques heures¹⁵⁹.

4.2.2 Procédure et voies de droit

155. En pratique, la problématique relative à la détention prolongée au poste de police se rencontre essentiellement dans le canton de Vaud, mais on peut également y être confronté à Genève en cas de reprise d'une procédure vaudoise après acceptation du for par les autorités genevoises.
156. Si la question de la régularité de la détention du prévenu durant la phase d'appréhension ou d'arrestation provisoire se pose, il sied de soulever la question devant le TMC à l'occasion de la mise en détention ou d'une prolongation ultérieure en sollicitant le constat d'une violation du principe de célérité, respectivement l'ouverture d'une procédure indépendante en vérification de la licéité des conditions de détention.
157. Saisi d'une telle demande, le TMC recueillera les renseignements nécessaires auprès de l'autorité concernée et donnera au prévenu et à son défenseur l'occasion de se prononcer à ce sujet.
158. Comme développé ci-dessus, une fois le constat d'illicéité obtenu, le défenseur devra se concerter avec le prévenu afin de définir, selon l'état de la procédure, la manière dont il doit être invoqué (réduction de peine si le constat intervient avant le jugement¹⁶⁰, non-lieu dans les cas extrêmes¹⁶¹, libération conditionnelle anticipée s'il intervient avant l'exécution des deux-tiers de la peine¹⁶² ou indemnisation financière après l'exécution de la peine¹⁶³).

¹⁵⁹ Cf. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, § 29.

¹⁶⁰ Cf. ATF 140 I 246 consid. 2.6.2 p. 252 ; ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; TF, arrêt non publié 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3.

¹⁶¹ Cf. ATF 140 I 246 consid. 2.6.2 p. 252 ; ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170.

¹⁶² Cf. Jugement rendu par le TAPEM le 22 juillet 2014 dans la cause n° PM/607/2014.

¹⁶³ Cf. ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; TF, arrêt non publié 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3.

5 BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE, *Visiter un lieu de détention, guide pratique*, Genève, 2005
- OMCT, *Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, guide pratique et juridique*, Genève, 2006
- SCALIA, *Droit international de la détention*, Bâle, 2015
- BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 2^e éd., Bruxelles, 2012

ANNEXE 1 – SERVICES ACCESSIBLES EN PRISON

Champ-Dollon

Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (ci-après : « **RRIP** »)

Les détenus en exécution de peines ou mesures doivent être répartis entre eux (art. 13 RRIP)	Dans la mesure du possible
Cellule (art. 15 et 52 RRIP)	<p>Equipée et individuelle sous réserve des places disponibles (art. 52 RRIP)</p> <p>Doit permettre une vie décente et conforme aux exigences de la salubrité (art. 15 RRIP)</p> <p>Remarque : Il y a 214 cellules individuelles pour plus de 500 personnes en exécution de peines</p> <p>Pour les hommes, les cellules à 1 place sont de 12 m², celles à 3 places de 25 m², et celles à 5 places de 38 m²</p> <p>1 détenu dispose de 3,8 m² dans une cellule de 23 m²</p> <p>Le Tribunal fédéral a estimé que cette promiscuité en particulier, ainsi que d'autres conditions de détention, comme le fait que les prévenus étaient confinés en cellule 23 heures sur 24, violait le principe de la dignité humaine au sens de l'article 3 CEDH (Arrêts du 26 février 2014, 1B_335/2013, 1B_336/2013, 1B_369/2013, 1B_404/2013)</p>
Douche (art. 11, 17 RRIP)	Obligatoire à l'entrée puis régulière
Téléphone	Sans restriction (voir directives internes) mais insuffisant en nombre

Promenade (art. 9 et 18 al. 1 RRIP)	Les détenus bénéficient d'une heure de promenade par jour . Horaire fixé par la Direction (art. 9 RRIP)
Droit de faire du sport en salle (art. 9 et 18 al. 2 RRIP et Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012)	Deux heures par semaine et du culturisme un jour sur deux . Horaires fixés par la Direction (art. 9 RRIP)
Les repas	Horaires fixés par la Direction (art. 9 RRIP)
Assistance spirituelle (art. 22 à 26 RRIP)	Assurée par les aumôniers : entretien libre et sans témoin
Présence aux services religieux (art. 26 RRIP)	Libre sous réserve du refus de la Direction ou autres (art. 26 al. 3 RRIP) ou en cas de mise au secret ou régime d'isolement (art. 26 al. 4 RRIP) Possibilité d'assister à une cérémonie religieuse <u>une fois par semaine</u> , chrétienne ou musulmane (Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012)
Accès au service social (Art. 28 RRIP)	Sans restriction : libre, sans témoin mais l'attente est longue
Service médical (art. 29 - 30 RRIP)	Examen médical libre sur demande du détenu

Formation (art. 31 al. 2 RRIP)	Un enseignant est à disposition sur demande des détenus
Bibliothèque et prêt (art. 32 RRIP)	A disposition et prêt une fois par semaine
Journaux (art. 33 RRIP)	Abonnement/commande libre sauf refus des autorités
Postes de télévision, radio et lecteurs audio (art. 34 RRIP)	Autorisés
Les fouilles (art. 11 et 46 RRIP)	Obligatoires à l'entrée, à l'occasion, puis peuvent être ordonnées par le Directeur en tout temps
Visite (art. 37 RRIP)	<p>Autorisée aux conditions et modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumise à autorisation ; - une fois par semaine (2 adultes ou 1 adulte et un enfant) ; - 1h dans le parloir commun avec la présence d'un fonctionnaire <p>Parloir intime de 30 minutes entre mari et femme détenus simultanément (sur autorisation du juge compétent et après 30 jours d'incarcération), selon Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012</p>
Avocat (art. 36 RRIP)	Sans restriction : visite du lundi au vendredi

<p>Correspondance et colis (art. 40 et 41 RRIP)</p>	<p>Réception sans restriction pour les correspondances et pour les colis jusqu'à 5kg de nourriture par semaine mais contrôlés par la Direction (sauf courrier d'avocat). Est interdite en principe la correspondance entre détenus. Commande de denrées alimentaires et de produits de soins est autorisée une fois par semaine mais contrôlée par la Direction.</p>
<p>Alcool (art. 20 RRIP)</p>	<p>Interdit</p>
<p>Travail et rémunération (art. 53 RRIP)</p>	<p>Obligatoire mais sous réserve des places disponibles CHF 25.- par jour</p> <p>Voir art. 6 : la rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts, disponible (65%), réservée (20%) et bloquée (15%)</p> <p>Remarque : Les quatorze ateliers destinés aux personnes détenues à la prison disposent au total de 195 places de travail, ce qui correspond à environ 24% du nombre moyen de détenus sur l'année et l'attente pour pouvoir travailler dans un atelier est de plusieurs mois</p> <p>Voir Commentaire 2</p>
<p>Autorisation de sortie/congé</p>	<p>Etant donné son statut de prison préventive, la prison de Champ-Dollon n'accorde aucun congé</p>

Villars, Le Valon, Montfleury, Favra et La Brenaz

Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (ci-après : « **REPSD** »)

Garde d'enfant (art. 14 REPSD)	Sur autorisation
REPSD (art. 16 REPSD)	A disposition dans chaque cellule
Effets personnels et objets (art. 18 REPSD)	Autorisé à prendre avec lui lors de l'entrée du détenu sauf exception
Cellule (art. 19 REPSD)	Equipée et normalement individuelle Selon le CPT : 9 à 10 m ²
Hygiène (art. 20 REPSD)	Appropriée, voir directives internes pour les modalités
Promenade (art. 21 al. 1 REPSD)	Villars, Favra et la Brenaz : 1h/jour
Exercice physique (art. 21 al. 2 REPSD s)	Autorisé selon limites déterminées (voir directives internes)
Repas (art. 22, 23 REPSD)	Selon directives internes pour les modalités – régime alimentaire autorisé et respecté
Assistance spirituelle et présence aux offices religieuses (art. 26 REPSD)	Si le chef religieux ou spirituel a été agréé par le Directeur : libre sur demande du détenu (réserve présence office selon organisation interne)
Assistance sociale (art. 27 REPSD)	Sans restriction mais sur demande du détenu et entretien libre sans témoin
Avocat (art. 28 REPSD)	Sans restriction

<p>Autorisation de sorties (art. 29 REPSD)</p>	<p>Un congé tous les deux mois.</p> <p>→ Voir Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires et Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.</p> <p>Voir Commentaire 1</p>
<p>Visites (art. 30 REPSD)</p>	<p>Autorisées sous les conditions suivantes :</p> <p>Durée maximale : 1h ;</p> <p>Accord préalable du directeur ;</p> <p>Dans les locaux communs ;</p> <p>Nombre de visites maximales hebdomadaires : 2 ;</p> <p>Fréquence : Villards, le Vallon et Montfleury : toutes les deux semaines et Favra et la Brenaz : 1 fois par semaine</p>
<p>Correspondance et colis (art. 31 REPSD)</p>	<p>Libres mais peuvent être ouverts par le directeur, sauf les courriers d'avocats</p>
<p>Téléphone (art. 32 al. 1 <i>ab inito</i> REPSD)</p>	<p>Sans restriction durant les heures fixées par le directeur, voir directives internes</p>
<p>Téléphone portable (art. 32 al. 1 <i>in fine</i> REPSD)</p>	<p>Interdit</p>
<p>Assistance médicale (art. 33 REPSD)</p>	<p>Libre sur demande du détenu</p>

Abonnement à des journaux	Sans restriction sauf pour motif éducatif
Utilisation des appareils audio et tv, instrument de musique et ordinateur (art. 34 REPSD)	Sans restriction mais les appareils, ordinateurs et instruments doivent appartenir au détenu. De plus, l'instrument de musique doit être autorisé par le directeur
Travail et rémunération (art. 35 à 39 REPSD)	Obligatoire, CHF 25.- par jour Voir Commentaire 2
Participation du détenu à la pension et aux frais d'exécution (art. 40 REPSD)	Obligatoire, CHF 21.- par jour Décision du 29 octobre 2010 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin (art. 6).

<p>Inspection des chambres ou cellules (art. 45 REPSD)</p>	<p>Motivée par des raisons de sécurité ou pour prévenir la commission d'une infraction</p> <p>Il est interdit (art. 44 REPSD)</p> <ul style="list-style-type: none"> - De détenir ou de consommer de l'alcool, des stupéfiants et des médicaments, sous quelque forme que ce soit ; l'article 24 alinéa 4, est réservé - D'introduire dans l'établissement ou de détenir des armes ou autres objets dangereux - D'introduire dans l'établissement ou de détenir d'autres objets ou animaux que ceux autorisés par le directeur - De faire des inscriptions ou de fixer des images ailleurs qu'à l'emplacement prévu à cet effet, sans autorisation préalable du directeur ou du personnel - De jeter par les fenêtres un objet quelconque - De sortir des locaux de travail des outils, des ustensiles, des matériaux ou des marchandises, sans autorisation préalable du personnel - De sortir de l'établissement des matériaux ou des marchandises appartenant à ce dernier - D'exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers - De troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats
<p>Fouille corporelle (art. 45 REPSD) : examen à l'intérieur du corps</p>	<p>Motivée pour des raisons de sécurité ou pour prévenir la commission d'une infraction et doit être faite par une personne du même sexe et en cas de déshabillage, doit être fait à l'abri d'autres détenus</p> <p>Doit être effectué par un médecin ou membre du personnel médical</p> <p>Le directeur de l'établissement peut faire procéder aux contrôles urinaires ou sanguins nécessaires, avec le consentement de la personne concernée</p>

Commentaire 1

L'article 10 al. 1 fixe **les conditions d'obtention** d'une autorisation de sortie respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit :

- a) demander formellement une autorisation de sortie ;
- b) avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine ; demeure réservée la Décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention ;
- c) apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité ;
- d) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan ;
- e) démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite ;
- f) disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.

La personne détenue **peut obtenir au plus un congé tous les deux mois** (art. 11 al. 1) et la durée du congé est fixée selon le barème suivant :

- a) 1^{er} et 2^e congés, maximum 24h ;
- b) 3^e et 4^e congés, maximum 36h ;
- c) 5^e et 6^e congés, maximum 48h ;
- d) dès le 7^e congé, maximum 54h.

Commentaire 2

Décision du 29 octobre 2010 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin :

Art. 5 al. 1 : Le montant maximal a été fixé à **33 francs bruts par jour de travail effectué**. De ce montant sont déduits 8 francs par jour de travail, au titre de compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.)

Art. 5 al. 2 : Les personnes détenues qui, en lieu et place du travail, prennent part à un programme de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution de la sanction reçoivent une **indemnité équitable**. En règle générale, ce montant est égal à celui de la rémunération versée, mais au moins la moitié. La durée du temps d'étude doit correspondre au moins à la durée du travail quotidien.

Art. 6 : La rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts : (i) disponible (65%), (ii) réservée (20%) et (iii) bloquée (15%).

Art. 4 al.1 : Aucune rémunération ni indemnité n'est versée :

- durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement ;
- durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé ;
- lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement ;
- si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue.

Art. 4 al. 2 : La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie, respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas :

- d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical ;

- de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable.

Art. 4 al. 3 : En cas de maladie ou d'accident intervenu pendant que la personne détenue est en détention, la rémunération ou l'indemnité réduite est versée pendant un an au plus, pour autant que la personne soit encore en détention.

ANNEXE 2 – POPULATION DE CHAMP-DOLLON : DONNEES DIVERSES

En application de l'article 1 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP F 1 50.04), la prison reçoit, en sus des personnes en détention provisoires :

- des condamnés en attente de transfert (Titre III chapitre II : art.52 et 53 RRIP) ;
- des détenus à titre extraditionnel ;
- des personnes à incarcérer sur ordres des autorités fédérales ; et
- des personnes condamnées en application du droit pénal (Titre III chapitre II : art. 52 et 53 RRIP).

Le taux de détenus en exécution de peine est à la hausse et atteint 60% de détenus en exécution de peine vers la fin de l'année 2013. Le pourcentage des incarcérations de détenus devant exécuter une peine est passé de 7.4% en 2010 à 47% en 2013.

Parmi les personnes qui sont sorties de la prison de Champ-Dollon en 2013, 26.7% (532 personnes) ont exécuté leurs peines ou mesures et 26.3% ont été transférées dans un autre établissement.

La difficulté de transférer des détenus ayant un statut d'exécution de peine dans les pénitenciers dans des délais courts est due à la problématique du manque de places dans ces institutions.

Selon son rapport d'activité de Champ-Dollon 2013 :

Unités hommes	Nombre de cellules	Nombre de places
Cellules à 1 place	214	214
Cellules à 3 places	46	138
Cellules à 5 places	3	15
Total hommes	263	367
Unités femmes	Nombre de cellules	Nombre de places
Cellules à 1 place	9	9
Total femmes	9	9
Total	272	376

ANNEXE 3 – QUESTIONNAIRE CONDITIONS DE DETENTION

Attention : dans le cas d'un détenu au parcours cellulaire complexe, il est important de bien différencier les conditions de détention des différents lieux/cellules et la durée des séjours dans les différents lieux.

1. S'agit-il d'une cellule ou d'un dortoir ?
2. Des douches sont-elles à disposition ? Selon quelle fréquence ?
3. Combien de temps par jour le détenu reste-t-il confiné dans sa cellule ?
4. Une promenade journalière en plein air est-elle proposée ? De quelle durée ?
5. Le détenu peut-il pratiquer une activité sportive ? A quelle fréquence ?
6. Le détenu a-t-il accès à la bibliothèque ? Selon quelles modalités ?
7. Le détenu a-t-il accès à un travail ? Avec quel délai d'attente ?
8. Une assistance spirituelle est-elle disponible ? Selon quelles modalités (délai d'attente) ?
9. La salubrité des cellules est-elle adéquate ?
10. La salubrité des salles d'eau est-elle adéquate ?
11. Les installations sanitaires protègent-elle l'intimité du détenu ?
12. Une assistance médicale est-elle disponible ? Selon quelles modalités (délai d'attente) ?
13. Le détenu a-t-il l'obligation de subir des fouilles corporelles à nu ? Selon quelle fréquence ?
14. L'accès à un assistant social est-il garanti ? Selon quel délai d'attente ?
15. L'éclairage est-il suffisant, notamment pour lire sans difficulté ?
16. L'éclairage est-il éteint la nuit ?
17. L'aération est-elle suffisante ?
18. Le volume sonore est-il adéquat ?
19. La nourriture est-elle adéquate ?
20. Les lits sont-ils séparés les uns des autres ?

21. Sont-ils constitués d'une literie adéquate (sommier, matelas, draps, coussin) ?
22. La température de la cellule est-elle adéquate ?
23. Si le détenu est non-fumeur, est-il séparé des fumeurs ?
24. Le détenu peut-il téléphoner à l'extérieur ? Selon quelle fréquence et avec quel délai d'attente ?
25. Le détenu peut-il recevoir des visites, selon quelle fréquence et avec quel délai d'attente ?
26. Le comportement des gardiens vis-à-vis du détenu est-il adéquat ?
27. Le détenu a-t-il l'occasion de parler avec d'autres personnes ? (S'agit-il d'une détention de type « isolement complet » ?)
28. Le comportement des autres détenus est-il adéquat ?
29. Les autres détenus sont-ils en exécution de peines ou en détention provisoire ?
30. Quelle est la surface disponible dans la cellule ?
31. Combien de détenus y séjournent-ils ?
32. Le détenu a-t-il d'autres plaintes à formuler ?

**ANNEXE 4 – QUESTIONNAIRE APPREHENSION &
ARRESTATION PROVISOIRE**

1. Avez-vous subi de mauvais traitements lors de l’appréhension ou durant votre arrestation provisoire ?
2. Décrivez précisément les circonstances de ces mauvais traitements (à préciser par la suite selon le contenu de la rubrique « usage de la force » du rapport d’interpellation).
3. Si oui, vous a-t-on informé dans une langue que vous comprenez de votre droit d’être examiné par un médecin ?
4. Si oui, à quel moment avez-vous été informé ? Dès l’appréhension ? Au moment de votre arrestation provisoire ? Avant que vous ne soyez interrogé sur les faits ?
5. Avez-vous pu concrètement exercer le droit d’être examiné par un médecin ?
6. Souhaitez-vous vous plaindre d’éventuels mauvais traitements et entreprendre une démarche à ce sujet ?